



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 21 MARS 2015

ARRETE INTERPREFECTORAL D'AUTORISATION

Société CTMV à LUSSAC

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN
– POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15020 du 25 juin 2001 autorisant la société CTMV à exercer ses activités de station d'épuration de traitement des effluents vinicoles relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LUSSAC,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15020/3 du 30 octobre 2006 complétant les prescriptions initiales de la société CTMV,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15466 du 19 mars 2004 autorisant la société CTMA à exercer ses activités de traitement des matières d'assainissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LUSSAC,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15466-1 du 6 novembre 2006 abrogeant et remplaçant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 autorisant la société CTMA,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15 466-2 du 27 février 2008 complétant les prescriptions initiales de la société CTMA,
- Vu** l'acte sous seing privé en date du 24 septembre 2012 décidant de la dissolution et de la transmission universelle du patrimoine de la société CTMA à l'associé unique sas CTMV,
- Vu** la demande présentée le 28/01/2015. complétée le 12/03/2015 par la société CTMV dont le siège social est situé « la forêt de Roland » à LUSSAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement d'effluents vinicoles et d'assainissement et de valorisation des résidus gras issus des bacs à graisse sur le territoire de la commune de LUSSAC au lieu-dit « La forêt de Roland »,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier du 04 mai 2015,

Vu la décision en date du 24 juillet 2015 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 28 septembre 2015 au 28 octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de LUSSAC, SAINT MEDARD DE GUIZIERES, ABZAC, ARTIGUES DE LUSSAC, COUSTRAS, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, SAINT DENIS DE PILE, SAINT AUBIN DE BRANNE, SAINT JEAN DE BLAIGNAC, SAINT PEY DE CASTETS et SAINT SULPICE DE FALEYRENS (33) et SIGOULES, MONBAZILLAC, SAINT JULIEN D'EYMET, ROUFFIGNAC DE SIGOULES, SADILLAC, RIBAGNAC, MONTPEYROUX et MESCOULES (24),

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date des 09/09/2015, 10/09/2015, 10/09/2015 de cet avis dans trois journaux locaux (sud-ouest, le courrier français et le résistant),

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LUSSAC, LES ARTIGUES DE LUSSAC, COUSTRAS, SAINT DENIS DE PILE, SAINT PEY DE CASTETS, SAINT SULPICE DE FALEYRENS, SIGOULES, MESCOULES,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2016 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 4 février 2016 du CODERST de la Dordogne au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu l'avis en date du 11 février 2016 du CODERST de la Gironde au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CTMV,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que ses observations ont été prises en compte,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de Gironde et de Dordogne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CTMV (Centre de Traitement des Matières Vinicoles) dont le siège social est situé « La forêt de Roland » à LUSSAC (33570) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, (coordonnées Lambert II étendu X=407,696 et Y=2002,470), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral n°15020 du 25 juin 2001 | Tous les articles | Suppression |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°15020/3 du 30 octobre 2006 | Tous les articles | Suppression |
| Arrêté préfectoral n°15466 du 19 mars 2004 | Tous les articles | Suppression |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°15466-1 du 06 novembre 2006 | Tous les articles | Suppression |
| Arrêté préfectoral complémentaire n°15466-2 du 27 février 2008 | Tous les articles | Suppression |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 06 novembre 2013 | Tous les articles | Suppression |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2014 | Tous les articles | Suppression |

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | A, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|--------------|---|-----------------------------|------------------|--|
| 2791 | 1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. | quantité de déchets traités | ≥ 10t/j | - Traitement biologique des matières vinicoles et d'assainissement : 360 t/j - Centrifugation des graisses et des résidus agroalimentaires : 75 t/j |
| 3532 | - | A | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants | Capacité de traitement | > 75t/j | Traitement biologique : 435 t/j |

| | | | | | | |
|------|---|----|---|------------------------------|--------|-------|
| 2910 | A | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, | Puissance thermique nominale | ≤ 2 MW | < 2MW |
|------|---|----|---|------------------------------|--------|-------|

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF WT (Waste Traitement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|--|--------------------|
| LUSSAC | Section AD parcelles 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 59, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 105, 106, 573, 575, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607 et 609 | La forêt de Roland |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 102,8 (indice de janvier 2015 établi conformément au journal officiel du 18/04/2015).

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 164 537 € TTC.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

À la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 à R. 512-39-3 et R512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LUSSAC pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LUSSAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de GIRONDE l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CTMV.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LUSSAC, SAINT MEDARD DE GUIZIERES, ABZAC, ARTIGUES DE LUSSAC, COUTRAS, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, SAINT DENIS DE PILE, SAINT AUBIN DE BRANNE, SAINT JEAN DE BLAIGNAC, SAINT PEY DE CASTETS et SAINT SULPICE DE FALEYRENS (33) et SIGOULES, MONBAZILLAC, SAINT JULIEN D'EYMET, ROUFFIGNAC DE SIGOULES, SADILLAC, RIBAGNAC, MONTPEYROUX et MESCOULES (24).

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais de la société CTMV dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Gironde ainsi que du département de la Dordogne.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement.

Les fosses de réception des matières d'assainissement sont bâchées.

Les fosses de dépotage des effluents vinicoles sont fermées.

Les bassins de stockage des matières d'assainissement sont bâchées.

Les fosses de dépotage des graisses sont capotées au bâtiment 1.

Un système de captage et de traitement des odeurs de graisse chauffées au bâtiment 1 est mis en place.

Un système de captage des odeurs au-dessus des fosses de dépotages des matières grasses et de la centrifugeuse avec filtration est mis en place au niveau du bâtiment de prétraitement des graisses.

Ces systèmes sont entretenus régulièrement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau du site se fait exclusivement par le réseau AEP de la ville de LUSSAC.

Aucun prélèvement d'eau dans les milieux naturels n'est autorisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'exploitant peut également utiliser, pour le nettoyage du site, les effluents épurés issus de la filière vinicole (lagune de finition de 2000 m³), sous réserve du respect des valeurs limites imposées par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux issues du traitement des matières d'assainissement,
- eaux issues du traitement des matières vinicoles,
- eaux issues de la valorisation des graisses,
- eaux usées sanitaires,
- eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|--|--|
| Coordonnées Lambert II étendu | X=407,956 ; Y=2002,641 |
| Nature des effluents | eaux issues du traitement des matières d'assainissement, eaux issues du traitement des matières vinicoles, eaux issues de la valorisation des graisses |
| Exutoire du rejet | Fossé puis le Palais |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel : ruisseau le Palais |
| Les eaux issues du traitement des matières d'assainissement, des matières vinicoles et de la valorisation des graisses sont : - rejetés dans le ruisseau « Le palais » lorsque le débit de ce cours d'eau est supérieur à 80 l/s, - stockées dans un bassin étanche de 18 000 m3 mis en place sur le site, durant les périodes où le débit du ruisseau « le palais » est inférieur à 80l/s ; le déstockage de ce bassin aura lieu durant les périodes où le débit du ruisseau « le palais » est supérieur à 460 l/s. | |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2 |
| Coordonnées Lambert II étendu | X=407,752 ; Y=2002,390 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel et ruisseau le Palais |
| Traitement avant rejet | Bassin de ruissellement des eaux pluviales et déboureur déshuileur. |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel : ruisseau le Palais |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'exploitant met en place un système d'acquisition permettant de connaître le débit du ruisseau « Le palais » à tout instant. Le calage, le tarage, l'entretien et le suivi de cette jauge est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en place un asservissement entre le débit du ruisseau « Le Palais » et le débit des effluents rejetés.

Un registre est tenu à jour faisant apparaître le débit du cours d'eau et le débit de point des rejets effectués, les dates où les rejets n'ont pu être réalisés, les travaux d'entretien exécutés sur le seuil, les dysfonctionnements ou les problèmes rencontrés dans le suivi du ruisseau.

Ce registre est conservé 3 ans.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques sont équipés d'un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement et d'un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les débits des eaux provenant du traitement des matières d'assainissement, des matières vinicoles et de la valorisation des graisses rejetés directement dans le ruisseau « le palais » sont fixés dans le tableau de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les eaux stockées dans le bassin de 18 000 m³ sont rejetées dans le ruisseau « le palais » par pompage. La pompe qui assure la vidange est bridée à 3,47 l/s.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

- L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

| Paramètre | Concentration maximale |
|--|------------------------|
| MEST | 100 |
| DCO | 300 |
| DBO5 | 100 |
| Azote global | 13 |
| Azote de Kjeldahl | 12,5 |
| Azote nitrique (nitrate (NO ₃ -)) | 0,4 |
| Azote nitreux (nitrite NO ₂ -) | 0,1 |
| Azote ammoniacal | 6 |
| Phosphore total | 5 |

- L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en flux ci- dessous définies, en fonction du débit du Palais et du débit rejeté.

| Débit du Palais | 80 l/s | 160 l/s | 310 l/s | 460 l/s | 610 l/s | 770 l/s |
|--|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| Débit rejeté | 0,58 l/s (50 m ³ /j) | 1,16 l/s (100 m ³ /j) | 2,31 l/s (200 m ³ /j) | 3,47 l/s (300 m ³ /j) | 4,63 l/s (400 m ³ /j) | 5,8 l/s (500 m ³ /j) |
| Paramètre | Flux (kg/j) | Flux (kg/j) | Flux (kg/j) | Flux (kg/j) | Flux (kg/j) | Flux (kg/j) |
| MEST | 5 | 10,02 | 19,96 | 29,98 | 40 | 50,11 |
| DCO | 15 | 30,07 | 59,88 | 89,94 | 120,01 | 150,34 |
| DBO5 | 5 | 10,02 | 19,96 | 29,98 | 40 | 50,11 |
| Azote global | 0,66 | 1,3 | 2,59 | 3,9 | 5,2 | 6,51 |
| Azote de Kjeldahl | 0,63 | 1,25 | 2,49 | 3,75 | 5 | 6,26 |
| Azote nitrique (nitrate NO ₃ -) | 0,02 | 0,04 | 0,08 | 0,12 | 0,16 | 0,2 |
| Azote nitreux (nitrite NO ₂ -) | 0,01 | 0,01 | 0,02 | 0,03 | 0,04 | 0,05 |
| Azote ammoniacal | 0,3 | 0,6 | 1,2 | 1,8 | 2,4 | 3,01 |
| Phosphore total | 0,25 | 0,5 | 1 | 1,5 | 2 | 2,51 |

ARTICLE 4.3.10. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les niveaux de rejets d'effluents présents ne nécessitent pas la désignation d'une zone de mélange.

ARTICLE 4.3.11. SUPPRESSION DE SUBSTANCES DANGEREUSES PRIORITAIRES

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE et les dispositions du SDAGE Adour Garonne visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

La substance dangereuse prioritaire détectée lors de la phase de surveillance initiale est le nonylphénol.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------|-------------------------------|
| MEST | 30 |
| DCO | 125 |
| DBO5 | 35 |
| Azote global (1) | 30 |
| Phosphore total | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

(1) l'azote global représente la somme de l'azote de Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 CATÉGORIE DE DÉCHETS ADMIS

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les déchets vinicoles et d'assainissement proviennent du département de la Gironde et de ses départements limitrophes.

L'exploitant traite en priorité les déchets d'assainissement de la Gironde pour répondre aux objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

Les huiles et les graisses alimentaires proviennent du territoire Aquitain.

ARTICLE 5.1.2. LISTE DES DÉCHETS ADMIS

| Nature | Code Nomenclature déchets |
|---|---------------------------|
| Eaux de lavage et de nettoyage (effluents vinicoles) | 02 07 01 |
| Boues vinicoles provenant du traitement biologique in situ des effluents | 02 07 05 |
| Boues de décanteurs, de dégrilleurs et matières vinicoles non souillées | 02 07 99 |
| Matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement non collectifs | 20 03 04 |
| Matières de curage de réseaux d'assainissement collectifs ou privés | 19 08 02 |
| | 20 01 99 |
| | 20 03 05 |
| Déchets de dégrillage | 19 08 01 |
| Boues provenant du traitement biologique des eaux usées | 19 08 05 |
| Eaux de lavage des citernes alimentaires | 16 07 99 |
| Eaux de lavage de procédés de fabrication alcooliques | 02 07 01 |
| Eaux usées de process de transformation des fruits | 02 03 99 |
| Matières impropres à la consommation ou à la transformation | 02 03 04 |
| Collecte sélective des bacs à graisses des eaux de restauration | 19 08 09 |
| Huiles et matières grasses alimentaires | 20 01 25 |

L'admission de déchets autre que ceux indiqués dans le présent article est interdit.

ARTICLE 5.1.3. QUANTITÉS DE DÉCHETS MAXIMALES STOCKÉES SUR LE SITE

Les quantités de déchets maximales stockées sur le site sont les suivantes :

| Type de déchets | Tonnage maximal |
|---------------------------------|-----------------|
| Effluents vinicoles | 500 m3 |
| Effluents d'assainissement | 1500 m3 |
| Refus de dégrillage et de sable | 30 tonnes |
| Boues de station déshydratés | 100 tonnes |
| Huile et graisses alimentaires | 200 tonnes |

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS NON ADMISSIBLES SUR LE SITE

Les déchets suivants sont interdits sur le site (transit et traitement) :

- eaux claires (eaux pluviales, eaux de refroidissement) issues des chais,
- résidus de produits phytosanitaire et eaux de lavage des machines de traitement de la vigne,
- boues provenant des garages et des stations service,
- boues contenant des hydrocarbures, métaux lourds, huiles minérales, essences, phénol, goudrons et produits interdisant leur valorisation agricole,
- matières de vidange souillées contenant des produits toxiques pouvant arrêter le processus biologique d'épuration et notamment les résidus et sous produits contenant plomb, zinc, métaux lourds, cadmium, produits phosphorés, cuivre et interdisant la valorisation agricole des boues,
- matières grasses issues de catégories C1 et C2 (règlement 1069/2009) et d'établissement dont les matières présentent des risques sanitaires identifiés,
- tout déchet n'ayant pas reçu d'accord préalable de la part de l'exploitant conformément à l'article 5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS ADMIS

ARTICLE 5.2.1. ACCEPTATION DES DÉCHETS SUR LE SITE

Pour chaque matière reçue, un contrat est établi entre l'exploitant et le client.

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation des déchets qui précise les contrôles, les analyses et les vérifications à réaliser avant tout dépotage.

En cas de chargement non conforme, le dépotage est refusé.

En cas de chargement conforme, le dépotage est autorisé sur l'aire dédiée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un registre mentionnant la date de réception, les résultats d'analyse, les conclusions de l'acceptation, la date de dépotage, le volume déposé, le nom du collecteur et l'installation d'élimination en cas de refus de dépotage.

ARTICLE 5.2.2. GESTION DES DÉCHETS DE LA FILIÈRE VINICOLE

Aucun effluent de la filière assainissement n'est autorisé sur la filière vinicole.

Article 5.2.2.1. Traitement des déchets d'effluents et de matières vinicoles (02 07 01 et 02 07 99)

La gestion des déchets d'effluents et de matières vinicoles est réalisée conformément au dossier déposé.

Article 5.2.2.2. Traitement des boues vinicoles (02 07 05)

Un cahier des charges définissant la nature, l'origine et la qualité des boues vinicoles admises est établi par l'exploitant et transmis au producteur.

Les seuils d'acceptation des boues sur le site sont les mêmes que ceux fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Après examen des informations et analyses reçues, un certificat d'acceptation des matières sera délivré au client par l'exploitant en cas d'acceptabilité des déchets.

Dans le cadre de la procédure d'acceptation prévue à l'article 5.2.1 du présent arrêté, l'exploitant vérifie que les boues respectent les seuils d'acceptation fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

La gestion des boues vinicoles est réalisée conformément au dossier déposé.

ARTICLE 5.2.3. GESTION DES DÉCHETS DE LA FILIÈRE ASSAINISSEMENT

L'installation de dépotage des matières d'assainissement est équipée d'un débitmètre et d'un pont bascule. Un bon de réception est fourni par l'exploitant au producteur du déchet après chaque dépotage de matières reçues.

Une inspection visuelle des déchets solides est réalisée lors du dépotage.

La filière assainissement est apte à recevoir les effluents de la filière vinicole en période de forte activité.

La gestion des déchets issus de la filière assainissement est réalisée conformément au dossier déposé.

ARTICLE 5.2.4. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations précisées à l'arrêté du 29 février 2012 modifié.

ARTICLE 5.2.5. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes du site.

Ce registre contient les informations précisées à l'arrêté du 29 février 2012 modifié.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'article 8.1.2.8 du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie des boues pour les installations visées par ce texte.

ARTICLE 5.2.6. DÉCHETS NON VALORISABLES

Les matières qui ne peuvent pas être traitées dans les installations sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

CHAPITRE 5.3 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.3.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.3.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.3.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.3.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les installations de dépotage des effluents fonctionnent du lundi au samedi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h.

Les installations de traitement biologique fonctionnent 7 jours sur 7, 24h sur 24.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------------------------|--|---|
| Niveau sonore en limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies en cul-de-sac de plus de 60 mètres doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. L'accès au site au service d'incendie et de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables.

Article 7.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur de 2 mètres.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence sont visibles et facilement accessibles à toute personne.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|------------------|--------------------------------|
| Extincteur | Annuelle |

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2000 m³ correspondant à la lagune de finition, garantie pour une période de deux heures en toute circonstance,
- une bome incendie accessible au service d'incendie et de secours reliée à la lagune de finition,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- Des produits absorbants (sciure, sable, etc.) en quantité suffisante pour faire face au scénario d'incendie et de pollution majorant.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.13. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ces organes de commande sont signalés.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.
L'épandage des sables et des graisses est interdit.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues produites par la station de traitement des matières vinicoles et d'assainissement sur les parcelles suivantes, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
Avant tout épandage, l'exploitant vérifie que les parcelles concernées n'ont pas fait l'objet d'un épandage au préalable.

Article 8.1.2.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- boues solides : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- boues stabilisées : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- stabilisation : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- boues hygiénisées : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 8.1.2.15 du présent arrêté.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués de boues déshydratées et de boues liquides provenant de l'installation de traitement des effluents vinicoles et d'assainissement.
Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Zones vulnérables

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article 8.1.2.4. Étude préalable

L'épandage des boues est réalisé conformément à l'étude préalable.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.

Article 8.1.2.5. Épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

I - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage de boues liquides est interdit sur les communes du département de la Dordogne.

L'épandage est réalisé à l'aide de tonnes à lisier et d'épandeur à fumiers.
Les boues sont enfouies dans un délai de 24 heures après leur épandage.

L'épandage est réalisé, autant que faire se peut : les jours ouvrés (du lundi au vendredi), avant 17 h, hors des jours fériés.

L'épandage est réalisé en commençant par les parcelles les plus éloignées des habitations.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol.

Article 8.1.2.6. Programme prévisionnel

I. Le programme prévisionnel d'épandage comprend :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis par l'étude préalable concernés par la campagne d'épandage ;
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e) Les modalités de surveillance décrites à l'article 8.1.2.13 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 8.1.2.7 du présent arrêté susvisé et de réalisation du bilan agronomique ;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II. Ce programme prévisionnel :

- est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- est adressé au préfet de la Gironde au plus tard 1 mois avant le début de la campagne,
- est adressé aux Maires des communes concernées par la campagne d'épandage à venir,
- aux agriculteurs dont les parcelles sont retenues par ladite campagne..

Article 8.1.2.7. Bilan de l'épandage

I. Le bilan mentionné comprend :

- a) Les parcelles réceptrices ;
- b) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- c) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- d) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- e) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II. Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante. Une copie de ce bilan est adressée aux agriculteurs concernés.

Article 8.1.2.8. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;

- les quantités de boues épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées, le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les dates d'épandage ;
- les méthodes de traitement des boues ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant, producteur des boues, doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Article 8.1.2.9. Dispositif d'entreposage et de dépôt temporaire

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Les boues sont solides et stabilisées; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.1.2.5 du présent arrêté ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée.

Article 8.1.2.10. Quantité de boues dans les sols

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a) Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- b) Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé ;
- c) Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.1.2.11. Caractéristique de l'épandage

I. Les boues présentent un pH compris entre 6,5 et 8,5.

II. Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH est supérieur à 5 ;
- Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

III. Les boues ne peuvent être épandues :

a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;

b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

d) En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

IV. Les boues ne contiennent pas d'éléments grossiers.

V. La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les déchets et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les déchets est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Article 8.1.2.12. Analyse des boues épandues

I. Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.

II. Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV.

III. En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :

- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;

- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;

- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;

- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a ;

- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Article 8.1.2.13. Analyse des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini par l'étude préalable :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Article 8.1.2.14. Traitement des boues

Les dispositifs de traitement et les procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage.

Les informations prévues à l'article 8.1.2.8 du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 8.1.2.13 du présent arrêté à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Article 8.1.2.15. Contrôle

Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 8.1.2.13 et 8.1.2.15 du présent arrêté. À cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

Article 8.1.2.16. Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre :

- La société CTMV, producteur de boues et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- la société CTMV, producteur de déchets et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Ces contrats indiquent la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et la liste des parcelles concernées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats de ce contrôle sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLE INOPINÉ

Conformément aux articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou de déchets et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | | |
|--|--|--------------------------|---------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Méthode d'analyse |
| Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) | | | |
| MEST | Ponctuel | Mensuelle | Selon la norme en vigueur |
| DCO | Ponctuel | Mensuelle | Selon la norme en vigueur |
| DBO5 | Ponctuel | Mensuelle | Selon la norme en vigueur |
| Azote global (1) | Ponctuel | Mensuelle | Selon la norme en vigueur |
| Phosphore total | Ponctuel | Mensuelle | Selon la norme en vigueur |
| Hydrocarbures totaux | Ponctuel | Mensuelle | Selon la norme en vigueur |
| Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1(Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) | | | |
| Débit du Palais | Continu | Continu | Selon la norme en vigueur |
| Température, débit, pH | Continu | Continu | Selon la norme en vigueur |
| MEST | Sur 24h | hebdomadaire | Selon la norme en vigueur |
| DCO | Sur 24h | hebdomadaire | Selon la norme en vigueur |
| DBO5 | Sur 24h | Mensuelle | Selon la norme en vigueur |
| Azote global | Sur 24h | Mensuelle | Selon la norme en vigueur |
| Azote de Kjeldahl | Sur 24h | Mensuelle | Selon la norme en vigueur |
| Azote nitrique (nitrate (NO3-)) | Sur 24h | Mensuelle | Selon la norme en vigueur |
| Azote nitreux (nitrite NO2-) | Sur 24h | Mensuelle | Selon la norme en vigueur |
| Azote ammoniacal | Sur 24h | Mensuelle | Selon la norme en vigueur |
| Phosphore total | Sur 24h | Hebdomadaire | Selon la norme en vigueur |

| | | | |
|---------|---------|---------------|---------------------------|
| Arsenic | Sur 24h | Trimestrielle | Selon la norme en vigueur |
| Zinc | Sur 24h | Trimestrielle | Selon la norme en vigueur |
| Cuivre | Sur 24h | Trimestrielle | Selon la norme en vigueur |

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| Paramètre | Fréquence |
|---------------------------------|--------------|
| MEST | semestrielle |
| DCO | semestrielle |
| DBO5 | semestrielle |
| Azote global | semestrielle |
| Azote de Kjeldahl | semestrielle |
| Azote nitrique (nitrate (NO3-)) | semestrielle |
| Azote nitreux (nitrite NO2-) | semestrielle |
| Azote ammoniacal | semestrielle |
| Phosphore total | semestrielle |

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Article 9.2.1.2. Surveillance des eaux de surface

Deux analyses par an, du ruisseau le Palais, en amont et en aval du site, sont réalisées sur les paramètres faisant l'objet des contrôles prévus à l'article 9.2.1.1 du présent arrêté : température, débit, pH, MEST, DCO, DBO5, Azote global, Azote de Kjeldahl, Azote nitriques, nitrate (NO3-), Azote nitreux (nitrite NO2-), Azote ammoniacal, Phosphore total, Arsenic, Zinc et Cuivre. Ces analyses sont espacées d'au moins 4 mois et sont réalisées pendant les périodes de rejet.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum cinq piézomètres (un en amont et quatre en aval hydraulique).

Article 9.2.3.2. Réalisation des piézomètres

Toute nouvelle réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté su-cité.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9.2.3.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

| Paramètres | Fréquence | Méthodes de référence |
|--|---------------------|-----------------------------|
| Niveau piézométrique | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Température | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| pH | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Conductivité | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Résistivité | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Matières en suspension totales (MEST) | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Demande biologique en oxygène (DBO5) | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Hydrocarbures (HCT) | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Azote global | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Azote de Kjeldahl | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Azote nitrique (nitrate (NO ₃ -)) | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Azote nitreux (nitrite NO ₂ -) | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Azote ammoniacal | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |
| Phosphore total | <i>Semestrielle</i> | Selon les normes en vigueur |

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à

l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la production de déchets :
- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées
- de la production de déchets non dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées
- de la quantité de déchets admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT DE BASE

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;

- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au 3°) du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base

ou, à défaut,

les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

ARTICLE 9.4.3. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la sous-préfète de Bergerac,
- le sous-préfet de Libourne,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de Lussac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CTMV.

Périgueux le **24 MARS 2016**
Le Préfet de la Dordogne

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Jean-Marc BASSAGET

Bordeaux le **21 MARS 2016**
Le Préfet de la Gironde,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Annexe I

Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets

| Éléments traces métalliques | Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) |
|---------------------------------|--|--|
| Cadmium | 10 | 0,015 |
| Chrome | 1000 | 1,5 |
| Cuivre | 1000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3000 | 4,5 |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 4000 | 6 |

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets

| Composés traces | Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) | | Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²) | |
|------------------------------|--|------------------------|---|------------------------|
| | Cas général | Épandage sur pâturages | Cas général | Épandage sur pâturages |
| Total des 7 principaux PCB * | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

| Éléments traces dans les sols | Valeur limite en mg/kg MS |
|-------------------------------|---------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

| Éléments traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) |
|---------------------------------|--|
| Cadmium | 0,015 |
| Chrome | 1,2 |
| Cuivre | 1,2 |
| Mercure | 0,012 |
| Nickel | 0,3 |
| Plomb | 0,9 |
| Sélénium * | 0,12 |
| Zinc | 3 |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 4 |

* Pour le pâturage uniquement

Annexe II

Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Tableau 4 : Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application |
|--|--|---|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 m | Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7% |
| | 100 m | Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7% |
| Cours d'eau et plans d'eau | 35 mètres des berges | Cas général à l'exception des cas ci-dessous |
| | 200 mètres des berges | Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % |
| | 100 mètres des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % |
| | 5 mètres de berges | Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 % |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissement recevant du public | 100 mètres | Cas général à l'exception des cas ci-dessous |
| | Sans objet | Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage |
| Zones conchylicoles | 500 m | Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie |
| Nature des activités à protéger | Délai minimum | Domaine d'application |
| Herbages ou cultures fourragères | 3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Boues hygiénisées |
| | 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Cas général, sauf boues hygiénisées |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation | Tout type de boues |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru | 10 mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même ; | Boues hygiénisées |
| | 18 mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | Cas général, sauf boues hygiénisées |

Annexe III

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets et des sols

- **Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets :**
 - matière sèche (%); matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5);
 - potassium total (en K_2O);
 - calcium total (en CaO) ;
 - magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces à l'annexe IV du présent arrêté.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

- **Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :**
 - granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV

Fréquence d'analyse de boues lors de la première année

Tableau 5a : Nombre d'analyses de boues lors de la première année

| Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1 600 | 1601 à 3 200 | 3 201 à 4 800 | > 4800 |
|---|------|----------|-----------|-----------|-------------|--------------|---------------|--------|
| Valeur agronomique des boues | 4 | 8 | 12 | 16 | 20 | 24 | 36 | 48 |
| As, B | - | - | - | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 |
| Éléments-traces | 2 | 4 | 8 | 12 | 18 | 24 | 36 | 48 |
| Composés organiques | 1 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 24 |

Tableau 5b : Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

| Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1 600 | 1601 à 3 200 | 3 201 à 4 800 | > 4800 |
|---|------|----------|-----------|-----------|-------------|--------------|---------------|--------|
| Valeur agronomique des boues | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 | 18 | 24 |
| Éléments-traces | 2 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 24 |
| Composés organiques | - | 2 | 2 | 3 | 4 | 6 | 9 | 12 |

Annexe V

Méthode de préparation, d'échantillonnage et d'analyse

1. Échantillonnage des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1 – Boues liquides

Celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2 – Boues solides ou pâteuses

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot : Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;

- échantillonnage en continu : Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3. Méthodes de préparation et d'analyse des sols :

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994).

L'extraction des éléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a, 6 b et 6 c. À défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6a : Méthodes analytiques pour les éléments traces

| Éléments | Méthode d'extraction et de préparation | Méthode analytique |
|-----------------------------|--|--|
| Éléments traces métalliques | Extraction à l'eau régale ; Séchage au micro-ondes ou à l'étuve | Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de fluorescence (pour Hg) |

Tableau 6b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

| Éléments | Méthode d'extraction et de préparation | Méthode analytique |
|----------|--|---|
| HAP | Extraction à l'acétone de 5g MS (1) ; Séchage par sulfate de sodium ; Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD ; Concentration | Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse |
| PCB | Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (1) ; Séchage par sulfate de sodium ; Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) ; Concentration | Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse |

(1) dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de sumageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 6 c : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)

| Type d'agents pathogènes | Méthodologie d'analyse | Étapes de la méthode |
|--------------------------|--|---|
| Salmonella | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP) | Phase d'enrichissement ; Phase de sélection ; Phase d'isolement ; Phase d'identification présomptive ; Phase de confirmation : serovars |
| Oeufs d'helminthes | Dénombrement et viabilité | Filtration de la boue ; Flottation au ZnSO ₄ ; Extraction avec technique diphasique : - Incubation ; - Quantification ; (technique EPA, 1992) |
| Entérovirus | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC) | Extraction-concentration au PEG 6000 ; - Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - Quantification selon la technique du NPPUC |

Annexe VII : Liste des parcelles autorisées et surfaces épanposables

| Agriculteur | Ref Parcelle | Références cadastrales | Lieu dit | Code Postal | Commune | Surface totale (ha) | Surface épanposable (ha) |
|---------------|--------------|---|--------------------|-------------|------------------------|---------------------|--------------------------|
| DE CONTI JEAN | DECJ03 26 | B1 - 66-67-51 à 56-917-885-886-883-46 à 48-57a59 | Les Gagneries | 24240 | RIBAGNAC | 9,45 | 7,54 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 28 | B - 23-24-25-27 | Le grand Caillou | 24500 | SADILLAC | 5,94 | 4,49 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 29 | B - 28-30-31 | Le grand Caillou | 24500 | SADILLAC | 10,11 | 8,49 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 30 | B - 6-7 | Le grand Caillou | 24500 | SADILLAC | 1,28 | 1,06 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 27 | B1 - 1131 | Les Truffières bas | 24240 | RIBAGNAC | 1,19 | 1,19 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 78 | A5 - 1552-1157-1159-1149-1150-1151-1152-1155-1154-654 | Le Vignal Neuf | 24240 | RIBAGNAC | 7,95 | 7,37 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 77 | A3 - 1330-627-645-1419-1416-648 | Bost Barrat | 24240 | RIBAGNAC | 2,92 | 2,48 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 76 | A3 - 574-576-577-578-579-58 à 584 | Les Chauprenades | 24240 | RIBAGNAC | 6,3 | 6,17 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 75 | A3 - 548-549-551 à 555-557-560-562-5641797 | Les Chauprenades | 24240 | RIBAGNAC | 13,84 | 9,98 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 15 | B2 - 829-695-696-827-775-689-1073 | Rambaud | 24240 | RIBAGNAC | 5,58 | 4,37 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 25 | B2 - 555-556-557 | Malbaroux | 24240 | RIBAGNAC | 2,47 | 2,47 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 24 | B3 - 714 | Cantelaulette | 24240 | RIBAGNAC | 1,33 | 1,31 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 81 | A1 - 1739-1294-1295-1291-1298-1292-144-1288-154-145-146 | Clapier haut | 24240 | RIBAGNAC | 10,78 | 8,44 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 21 | A1 - 618-193-194-192-621-623-187-188-184 | Clapier bas | 24240 | RIBAGNAC | 9,6 | 8,76 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 19 | A1 - 179-183 | Clapier haut | 24240 | RIBAGNAC | 2,52 | 2,52 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 12 | A1 - 192-193-194-1741 | Clapier bas | 24240 | RIBAGNAC | 4,85 | 4,85 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 11 | A1 - 142-136-20-135-134-131-130-23-24 | Les Costes | 24240 | RIBAGNAC | 13,53 | 10,38 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 23 | AH - 57-58-98-171-174-103-104 | Grange neuve | 24240 | RIBAGNAC | 11,53 | 8,31 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 95 | A2 - 553-554-653-654-655 | La Gourrière | 24240 | ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES | 4,22 | 4,22 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 49 | A2 - 643-590-591-589-544 | Les Giroux | 24240 | ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES | 11,07 | 10,45 |

| | | | | | | | |
|---------------------|-----------|---|------------------------|-------|------------------------|-------|-------|
| DE CONTI JEAN | DECJ03 31 | D2 - 856 - 857 - 861 à 864 - 860 - 848 - 858 - 859 - 867 - 868 à 871 - 810 - 811 - 814 à 823 - 1034 - 1035 - 1039 | Villeneuve - Le Treuil | 24240 | MONBAZILLAC | 31,06 | 28,09 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 18 | A1 - 15-7-656-658-597-596-601-133-135-136-137-138-139-701-557-104-558-559-561a568-114-113-663-123-124-606-591-603-101-102 | Clapier haut | 24240 | RIBAGNAC | 14,87 | 14,25 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 17 | B2 - 890-678-679-680 | Rimbaud | 24240 | RIBAGNAC | 6,19 | 6,13 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 16 | B2 - 637-635-815-1075-767-316-317-319 | Bois de la Dame | 24240 | RIBAGNAC | 13,20 | 11,60 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 80 | D2 - 669-676a678-680-681-840-922 | L'Eyssale | 24240 | MONBAZILLAC | 7,95 | 6,28 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 33 | A2 - 706 à 716 | Les Renauteurs | 24240 | MESCOULES | 3,31 | 3,31 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 08 | ZB 58-59-88 | Jean Geraud | 24500 | SAINT-JULIEN-D'EYMET | 9,87 | 6,83 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 09 | ZC 115 | Franciment | 24500 | SAINT-JULIEN-D'EYMET | 3,43 | 3,43 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 34 | ZB - 61 | Jean Geraud | 24500 | SAINT-JULIEN-D'EYMET | 0,30 | 0,07 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 03 | ZE 41 | Le Vigneau | 24500 | SAINT-JULIEN-D'EYMET | 11,79 | 11,79 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 04 | ZD 19 | Le Mazagot | 24500 | SAINT-JULIEN-D'EYMET | 3,30 | 2,86 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 01 | ZD 2 | Le Mazagot | 24500 | SAINT-JULIEN-D'EYMET | 1,56 | 1,56 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 02 | ZD 18 | Le Mazagot | 24500 | SAINT-JULIEN-D'EYMET | 1,21 | 1,21 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 05 | ZD 21-22 | ZD 21-22 | 24500 | SAINT-JULIEN-D'EYMET | 3,79 | 2,73 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 13 | B2 - 495-497-498-499-500 | Rimbaud | 24240 | RIBAGNAC | 19,14 | 16,39 |
| DE CONTI JEAN | DECJ03 14 | A2 - 327-328-303a305 | Moulin des Gendres | 24240 | RIBAGNAC | 5,42 | 5,26 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 01 | A - 339-340-341 | Champ haut | 33570 | LES ARTIGUES-DE-LUSSAC | 2,38 | 2,38 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 02 | A - 199b-221b-220 | Champ haut | 33570 | LES ARTIGUES-DE-LUSSAC | 0,83 | 0,83 |
| DENAULES | DENJ02 24 | A - 226 | Champ haut | 33570 | LES ARTIGUES-DE- | 1,00 | 1,00 |

| | | | | | | | | | | | | |
|------------------------|-----------|-----------------------------|--|--|-------------------------------|-------|---------|----------------------------|--------|--|--|------|
| JACQUELINE | | | | | | | | | LUSSAC | | | |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 28 | A - 207 | | | Champ haut | 33570 | | LES ARTIGUES-DE- LUSSAC | 0,63 | | | 0,63 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 33 | A - 188a | | | Champs Souilles | 33570 | des | LES ARTIGUES-DE- LUSSAC | 0,75 | | | 0,66 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 27 | A - 201-1089-199a-221a | | | Champ haut | 33570 | | LES ARTIGUES-DE- LUSSAC | 1,50 | | | 1,36 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 32 | A - 1095-345-346 | | | Champ haut | 33570 | | LES ARTIGUES-DE- LUSSAC | 1,61 | | | 1,61 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 30 | A - 334-335 | | | Champ haut | 33570 | | LES ARTIGUES-DE- LUSSAC | 0,67 | | | 0,67 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 31 | A - 1403b-556c | | | Les vaches mortes- Bouquet | 33570 | | LES ARTIGUES-DE- LUSSAC | 2,60 | | | 2,60 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 19 | A - 673-674-677a684-687 | | | Noves de la Fiote | 33570 | | LES ARTIGUES-DE- LUSSAC | 3,07 | | | 3,07 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 18 | A - 656-1337a1341-1354a1356 | | | Fougerrailles | 33570 | | LES ARTIGUES-DE- LUSSAC | 7,00 | | | 7,00 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 12 | YN - 124 | | | Le Pigeonniers Est | 33910 | | SAINT-DENIS-DE- PILE | 2,50 | | | 2,50 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 13 | YN - 54 | | | Les Chaumes | 33910 | Grandes | SAINT-DENIS-DE- PILE | 2,64 | | | 2,64 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 14 | YN - 42-43-166-168 | | | Les Champs des Chapelles | 33910 | des | SAINT-DENIS-DE- PILE | 4,02 | | | 4,02 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 03 | A - 1401 | | | Pichottes | 33570 | | LES ARTIGUES-DE- LUSSAC | 2,67 | | | 2,67 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 16 | ZL - 50 | | | Bois de Tripoateau | 33230 | | ABZAC | 2,75 | | | 2,75 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 35 | A - 1071-1072 | | | Les vaches mortes | 33570 | | LES ARTIGUES-DE- LUSSAC | 1,37 | | | 1,37 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 36 | A - 1046-1055-1059-1060 | | | Les vaches mortes | 33570 | | LES ARTIGUES-DE- LUSSAC | 3,67 | | | 3,67 |
| DENAULES JACQUELINE | DENJ02 37 | A - 562 à 574 | | | Bouquet | 33570 | | LES ARTIGUES-DE- LUSSAC | 1,54 | | | 1,54 |

| | | | | | | | |
|---------------------------------|-----------|--|----------------------------------|-------|--------------------------------|--------|--------|
| DUCOUSSO FRANCOIS GEORGES | DUCF01 01 | ZO-5-6-7-9-10-13-14-51 ZP-179-180-181-183 | Le Picadis - Barrail Cardinal | 33330 | SAINT-SULPICE-DE- FALEYRENS | 17,39 | 13,30 |
| GAUTHIER BERNARD | GAUB01 24 | ZA38-39-40 | Pré de la Palu | 33420 | SAINT-JEAN-DE- BLAIGNAC | 4,28 | 4,28 |
| | GAUB01 22 | ZA234-236-239 | Le Peich | 33420 | SAINT-JEAN-DE- BLAIGNAC | 3,13 | 2,88 |
| | GAUB01 15 | ZA243-24 | Nougueyrolle | 33420 | SAINT-JEAN-DE- BLAIGNAC | 4,31 | 2,85 |
| | GAUB01 28 | ZA47 | Pré de la Palu | 33420 | SAINT-JEAN-DE- BLAIGNAC | 4,43 | 4,41 |
| | GAUB01 23 | ZA49 à 57 | Pré de la Palu | 33420 | SAINT-JEAN-DE- BLAIGNAC | 9,21 | 9,04 |
| | GAUB01 21 | ZA78-79 | Guillemat | 33420 | SAINT-JEAN-DE- BLAIGNAC | 3,56 | 1,70 |
| | GAUB01 14 | ZA68 à 74 | Guillemat | 33420 | SAINT-JEAN-DE- BLAIGNAC | 4,04 | 3,42 |
| | GAUB01 37 | ZA73-74-75-76 ZA63-64-67 | Guillemat | 33420 | SAINT-JEAN-DE- BLAIGNAC | 3,45 | 2,71 |
| | GAUB01 25 | AD297 | La Grange de Lourme | 33420 | SAINT-AUBIN-DE- BRANNE | 6,92 | 6,48 |
| | GAUB01 27 | AD147-144-145-295-136-137-138-139-141 | La Grange de Lourme | 33420 | SAINT-AUBIN-DE- BRANNE | 8,50 | 7,68 |
| THIENPONT MATHIEU | THIM01 71 | AY107-110à114-116-419-420-423-428-446-448- 2-3-5-6à10-14-98à100-103à105-418-421-422 | La Mondette - Le Gendre | 24610 | MONTPEYROUX | 10,72 | 9,58 |
| | | | | | Surface total | 395,99 | 347,03 |